



Arrêt

n° 166 058 du 19 avril 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2016 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. NGALULA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une « *décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous êtes née le 19 janvier 1964 à Alarup (District de Pogradec), en République d'Albanie. Après avoir vécu pendant huit ans sur l'île grecque de Skyros, vous retournez en Albanie le 26 septembre et vous gagnez la Belgique en date du 4 novembre en compagnie de votre fils, [Q. R. (SP: xxx)]. Le 6 novembre, vous déposez une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En 2007, vous partez vous installer sur l'île grecque de Skyros avec votre mari et vos enfants. Le 28 septembre 2009, votre mari décède d'une crise cardiaque. Votre fils aîné, [S.], commence alors à vous battre, car il pense que vous avez empoisonné son père. Bien que votre famille ait tenté de le résonner, il continue à vous battre. Vous prévenez également la police grecque à diverses reprises mais celle-ci n'intervient guère.

Suite au départ de votre fils [A.] pour l'Italie en mars 2015, les mauvais traitements s'intensifient. Pendant quatre mois, [S.] vous bat désormais tous les jours. Vous décidez alors de partir et vous rentrez chez vos frères en Albanie. Deux jours après votre retour, [S.] revient également en Albanie. Il est hébergé par vos beaux-frères. Vous ne le rencontrez pas, car il n'ose pas venir chez vos frères. Il a peur de vos neveux, les fils de vos frères, qui l'ont déjà frappé. Toutefois, il écrit sur Facebook que s'il vous retrouve, il va vous tuer.

Vous restez un mois et demi en Albanie, le temps de faire le passeport pour pouvoir quitter le pays. Le 4 novembre 2015, vous et votre fils [Q. R.], prenez l'avion en direction de la Belgique accompagnés de votre frère, [I.].

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez également les documents suivants : votre carte d'identité (délivrée le 13 octobre 2015), votre passeport (délivré le 14 octobre 2015), le passeport de votre fils (délivré le 14 octobre 2015), une copie du passeport de votre mari (délivré le 21 mars 2002), votre certificat personnel (délivré le 28 octobre 2015), le certificat personnel de votre fils (délivré le 28 octobre 2015), votre certificat de naissance (délivré le 28 octobre 2010), le certificat de naissance de votre fils (délivré le 28 octobre), le certificat de décès de votre mari (délivré le 20 octobre 2009), une composition de famille (délivré le 22 octobre 2009), votre fiche familiale d'état civil (délivrée le 28 octobre 2015), la constatation du décès en Grèce (délivrée le 28 septembre 2009), une traduction de la constatation du décès (délivrée le 16 octobre 2009) et le procès-verbal de la police grecque constatant le décès (délivré le 27 octobre 2009).

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, au fondement de votre crainte de retour en Albanie, vous invoquez que vous êtes victimes de menaces de mort et de maltraitances de la part de votre fils [S.] et que celles-ci ont commencé au décès de votre mari (rapport d'audition du 21/12/2015, pp.7-16). Cependant, et bien que le Commissariat général ne remette pas en cause le comportement violent adopté par votre fils à votre égard, lequel est étayé par vos déclarations détaillées, vous n'avez pu démontrer, au cours de votre audition au Commissariat général, le bien-fondé des craintes qui découleraient des problèmes que votre famille et vous-même rencontrez avec votre fils depuis de nombreuses années.

Force est tout d'abord de constater que les problèmes intrafamiliaux que vous invoquez au fondement de votre requête revêtent un caractère interpersonnel et relèvent par conséquent de la sphère du droit commun. Ces problèmes, fondés uniquement sur la nature agressive de votre fils ne peuvent donc se voir rattacher à l'un des critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, qui garantissent une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il importe dès lors d'analyser votre demande sous l'angle des critères de la protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi de 1980 sur les étrangers. Or, à ce sujet, relevons que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que les autorités albanaise, dans leur ensemble, n'étaient ni aptes ni disposées à vous offrir une protection.

En effet, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez jamais fait appel à vos autorités présentes en Albanie justifiant cela par le fait que vous aviez déjà décidé de partir et parce que la police ne fait rien (rapport d'audition du 21/12/2015, pp.11-12). Rappelons pourtant que la protection que confèrent la Convention de Genève et le statut de la protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence de l'Etat d'origine –

en l'occurrence l'Albanie – ; carence qui n'est pas établie dans votre cas puisque vous n'avez pas jugé utile d'y faire appel.

En outre, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétence du ministère de l'intérieur à la police (Cf. Farde – Informations sur le pays, source 1). Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait pas adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. Ainsi, les exactions des policiers ne sont pas tolérées et l'ombudsman se doit de défendre les droits des citoyens contre des actes illégaux ou inappropriés, ou contre l'inaptitude de l'administration à prendre des mesures (Ibidem).

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait que vous étiez dans l'impossibilité de vous établir ailleurs en Albanie en raison des problèmes que vous auriez eus avec votre fils. Ainsi, l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre dispose qu'« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. » Cette même disposition précise qu'il convient de tenir compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

En l'occurrence, tenant compte de votre situation personnelle, le Commissariat général considère que rien ne s'oppose à ce que vous puissiez regagner votre pays d'origine et vous y installer, par exemple dans la ville de Lushnjë où résident vos frères et vos neveux. Ces derniers vous ont déjà soutenue et hébergée. Vous avez également affirmé qu'ils vous protégeaient de votre fils (rapport d'audition du 21/12/2015, p.13). Relevons également que vous disposez de la maturité et du niveau d'indépendance nécessaire pour vous réinstaller dans un autre endroit d'Albanie sans trop de difficultés. Ainsi, vous avez vécu seule avec vos enfants pendant six ans en Grèce et vous avez vous-même subvenu à vos besoins et à ceux de vos enfants en exerçant toute sorte de travail (rapport d'audition du 21/12/2015, p.4). En conclusion, le Commissariat général considère comme raisonnable, vu les circonstances, d'attendre de vous que vous vous installiez dans une autre partie de votre pays, afin de vous séparer de votre fils aîné et de fuir les persécutions que vous craignez de subir en sa présence.

De ce qui précède, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

À la lumière des arguments exposés au cours des lignes qui précèdent, les documents que vous présentez, et dont il n'a pas encore été question auparavant, ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. En effet, votre carte d'identité, les passeports et les certificats de naissance n'attestent que de votre identité et de votre nationalité ainsi que de celles de votre fils cadet et de votre mari. Quant à vos certificats de famille, ils attestent seulement de vos liens familiaux. Enfin, les documents constatant le décès de votre mari attestent de sa crise cardiaque. Or, aucun de ces éléments n'est remis en cause dans les paragraphes ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique « *de la violation de l'article 1.A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 de la violation de l'article 3 de la CEDH, de la violation des articles 48 à 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 »]), de la violation de l'article 4, §4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de précaution et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en compte tous les éléments de la cause, pris de l'erreur d'appréciation* ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle demande à titre principal « *de réformer la décision précitée de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire [...] de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer le statut de protection subsidiaire* ». A titre subsidiaire, elle sollicite « *d'annuler la décision attaquée en vue d'une instruction complémentaire* ».

3. Remarques préalables

3.1. À titre liminaire, en ce que le moyen allègue une violation de l'article 3 de la « CEDH », il y a lieu de rappeler que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 ; sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

3.2. En ce que le moyen allègue une violation « *des articles 48 à 48/5 [...] de la loi du 15 décembre 1980* », il convient de rappeler que l'article 48 est un article formulé en termes généraux, qui décrit le droit d'asile auquel peuvent prétendre certaines personnes, mais qui n'entraîne pas automatiquement l'octroi de ce droit à toute personne qui invoquerait la Convention de Genève à cette fin (v. C.C.E., 23 mars 2010, n°40.635 ; C.C.E., 9 décembre 2010, n°52.763). Par ailleurs, l'article 48/1 de la loi du 15 décembre 1980 n'existe pas. Enfin, l'allégation de la violation de l'article 48/2 de la loi du 15 décembre 1980 ne se distingue pas de l'allégation de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi, auxquels renvoie l'article 48/2. En ce qu'il est pris de la violation de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi cette disposition, relative aux acteurs de persécution, aux acteurs de protection, à la protection effective, à l'installation à l'intérieur du pays et au premier pays d'asile, aurait été violée.

3.3. En ce qui concerne l'allégation de la violation de l'article 4, §4 de la directive 2004/83/CE (lire la directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts), il convient de rappeler qu'un moyen pris de la violation d'une disposition d'une directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (en ce sens, arrêt C.E., n° 217.890 du 10 février 2012).

Cette règle relative à la possibilité d'invoquer directement une disposition d'une directive européenne, et pouvant conduire à la recevabilité d'un moyen, suppose que la thèse d'une transposition incorrecte ou incomplète se révèle exacte. Dans le cas contraire, le moyen ne sera recevable que s'il invoque à tout le moins concomitamment la violation de la disposition de droit interne par laquelle la transposition a été effectuée. Or, en l'occurrence, il peut être considéré qu'il a été satisfait à l'obligation de transposition en droit interne de l'article 4, § 4 de la directive susmentionnée, lequel prévoit que « *Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ». Cet article de

la directive précitée a été transposée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, lequel a repris le contenu de l'ancien article 57/7 bis abrogé.

Or, force est de constater que la partie requérante n'invoque pas dans son moyen la violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (et encore moins l'article 57/7 bis abrogé). Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'est pas fondée à invoquer directement la violation de l'article 4, §4 de la directive 2004/83/CE précitée. (v. dans le même sens C.C.E., n°108.422 du 22 août 2013).

4. Les nouveaux éléments

4.1. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle est annexé un article de presse accompagné de sa traduction, à savoir « *11 femmes tuées cette année seulement à cause de la violence en famille* » (v. dossier de la procédure, pièce n°7).

4.2. Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il convient dès lors d'en tenir compte.

5. Examen du recours

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 stipule, quant à lui que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de cet article, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.3. En l'espèce, la requérante fonde sa demande de protection internationale sur la crainte des menaces de mort et de maltraitements dont elle serait l'objet de la part de son fils qui l'accuse d'avoir empoisonné son père.

5.4.1. Dans sa décision, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, le « *Commissaire général* ») refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire estimant que la requérante n'a pas avancé d'éléments suffisants permettant de considérer qu'elle nourrit une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou qu'elle risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4.2. Plus spécifiquement, à la lecture des déclarations faites par la requérante lors de son audition du 21 décembre 2015 au Commissariat général, et au vu des pièces versées au dossier administratif, la partie défenderesse a relevé :

- que la requérante invoque des problèmes intrafamiliaux revêtant un caractère interpersonnel et que lesdits problèmes relèvent de la sphère du droit commun et ne peuvent se voir rattacher à l'un des critères pertinents de la Convention de Genève ;
- que, dans le cadre de l'analyse sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la requérante n'a pas été en mesure de démontrer l'indisponibilité de et/ou l'inaccessibilité à la

- protection qu'offrent les autorités albanaises ; qu'elle n'a effectué aucune démarche pour se voir octroyer cette protection et que la justification de sa carence ne peut être retenue ;
- que, compte tenu de la situation personnelle de la requérante et de son profil, rien ne s'oppose à ce qu'elle puisse regagner son pays d'origine et s'y installer, par exemple dans la ville de Lushnjë où résident ses frères et ses neveux qui l'ont déjà soutenue et hébergée ;
 - que les documents produits à l'appui de la demande d'asile de la requérante ne permettent pas de modifier le sens de la décision prise.

5.5. Les motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ils suffisent à conclure que la requérante ne fournit pas d'élément qu'il existe, en ce qui la concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.6. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision entreprise. Les explications qui y sont développées ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

5.7.1. Ainsi, de manière générale, la partie requérante fait valoir que « *la décision attaquée (cf. motivation, p. 2, alinéas 3 à 9), ne vise, en effet, que l'Albanie, pays dans lequel la requérante n'a cependant effectué qu'un transit d'un mois et demi après avoir fui la Grèce, pays de résidence dans lequel son fils cadet et elle-même ont subis divers sévices physiques et psychologiques (cf. rapport d'audition, pp. 7, 8, 9, 10, 12, 13 et 14 in fine), pour rejoindre sa destination finale qui est la Belgique; Qu'à cet égard, les déclarations de la requérante indiquent sans ambiguïté, qu'elle a fui la Grèce où elle subissait de manière récurrente des traitements inhumains et dégradants, pour se réfugier dans un pays très éloigné, en l'occurrence la Belgique (cf. rapport d'audition, pp. 5, 9 in fine, 13) Qu'invoquer dès lors le pays de transit, en vue de justifier une décision de refus de la protection internationale, constitue un motif dénué de fondement ;* » la partie défenderesse s'étant « *abstenue d'examiner la crainte de persécution invoquée par la requérante, sous l'angle du pays de résidence habituelle (Grèce), pays où sont nées, se sont accrues ces persécutions, et dans lequel la requérante n'a pas pu bénéficier de la protection des autorités grecques qu'elle a contactées* » (v. requête, p. 6, avant dernier paragraphe). Elle précise qu'en procédant comme elle l'a fait la partie défenderesse a opéré une « *évaluation partielle et limitée de la situation individuelle de la requérante* » ainsi qu'une « *discrimination entre l'examen de la demande d'asile de la requérante et l'examen de la demande d'autres demandeurs qui, comme elle, ont, au départ de leur pays de fuite, transité par un autre pays, avant de rejoindre la Belgique* ». Elle en déduit une violation de « *l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, outre l'article 4, §4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004* ».

5.7.2. Le Conseil rappelle, pour sa part, qu'au vu du libellé de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, d'une interprétation conforme à la Directive du concept de « pays d'origine », il y a lieu d'examiner la demande de protection internationale de la requérante au regard du pays dont elle a la nationalité ou dont elle est originaire. Comme le souligne le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, « *la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas réfugié* » (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève 1979, rééd. 1992 § 90).

Aussi, en l'espèce, il apparaît que la question de la nationalité de la requérante est prépondérante.

Au vu des pièces du dossier administratif et de la procédure, le Conseil constate qu'il n'y a aucun doute quant à la nationalité albanaise de la requérante, cette dernière ayant déclaré être de nationalité et d'origine ethnique albanaise et ayant déposé plusieurs documents à l'appui de cette affirmation dont notamment un passeport, et que cette nationalité albanaise ne fait l'objet d'aucune contestation par aucune des parties.

Par conséquent, le Conseil estime que c'est à bon droit que la demande d'asile de la requérante a été examinée par rapport à son pays d'origine et qu'il convient d'analyser la demande de la requérante par rapport à l'Albanie et uniquement par rapport à ce pays. La circonstance que la partie requérante

considère l'Albanie comme une « *étape de transit* » n'est pas pertinente. En tout état de cause, dès lors qu'il peut être conclu que la requérante n'a pas de crainte de persécution ou de risque d'atteinte grave en Albanie, l'examen de craintes ou de risques en Grèce devient superfétatoire. A l'inverse de ce qu'affirme la requête, la partie défenderesse n'a pas opéré une évaluation partielle et/ou limitée de la demande dont elle a été saisie en date du 6 décembre 2015.

5.7.3. Ainsi encore, s'agissant de la question de la protection des autorités albanaises, la partie requérante rappelle les termes des déclarations de la requérante lors de l'audition devant la partie défenderesse, que la requérante n'avait pas sollicité l'aide de ses autorités nationales parce qu'elle était en transit en Albanie et qu'elle était cloîtrée chez elle jusqu'à son départ pour sa « *destination d'asile envisagée* », la Belgique. Dans sa requête, la partie requérante argue que « *quant à la possibilité de rester en Albanie, les solutions préconisées par la partie adverse (à savoir : vivre définitivement chez ses frères ou aller se cacher dans une autre r[égion d'Albanie) ne sont pas de nature à soustraire définitivement la requérante de son agent de persécution [S., le fils de la requérante], en raison du fait que ses frères, sans emploi, sont, d'autre part, voisins de ses beaux-frères (qui soutiennent et hébergent [S., le fils de la requérante]) [...], en raison, d'autre part, du fait que [S., le fils de la requérante] est détermin[é] à la retrouver et à poursuivre inlassablement ses exactions et tortures, quel que soit la r[égion d'Albanie ou de Grèce, dans lequel (sic) la requérante aurait été susceptible de s'établir désormais* » ; que « *de plus, les efforts d'amélioration des capacités de protection des autorités albanaises, peuvent se révéler insuffisants quant à la violence subies (sic) par les femmes et les cons[é]quences dramatiques dues à la tardiveté de l'intervention policière (cf. pièce 3 : divers articles à déposer par la requérante lorsqu'elle les recevra)* » ; qu'« *enfin, outre la circonstance que l'Albanie s'avère n'être qu'une étape de transit, et donc non concernée, à ce titre, par la demande d'asile de la requérante, le document daté du 4 juillet 2014 (Farde – Information sur le pays, source 1) produit par la partie adverse, manque de pertinence, étant donné qu'il concerne les possibilités d'introduire une plainte contre la police du fait des actes illégaux ou inappropriés commis par celle-ci contre les civils ; qu'ainsi, ce document d'information, de par son caractère général et même dépassé, ne saurait affecter l'examen, quant à lui individuel, de la crainte évoquée par la requérante, ni conduire à son rejet* ».

5.7.4. A cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition stipule ce qui suit :

« *§ 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:*

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2 La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:

a) l'Etat, ou;

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, des actes de l'Union européenne pris en la matière.

§ 3 Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ; et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile.

§ 4. (...) ».

En l'espèce, les menaces invoquées par la requérante émanent d'un acteur non étatique. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'Etat albanais contrôle l'entièreté du territoire du pays. La question à trancher tient par conséquent à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que ses autorités nationales ne peuvent pas ou ne veulent pas lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle se dit victime ?

La partie défenderesse verse au dossier administratif un document dont il ressort que l'Albanie a entrepris de réels efforts pour assurer une protection effective à ses ressortissants. La partie requérante ne conteste pas la fiabilité des informations recueillies par la partie défenderesse. Elle verse au dossier de la procédure un document qui, faisant état pour essentiel des plaintes déposées devant la police par les femmes, victimes de violence presque exclusivement de leurs maris ou ex-maris et des ordres de protection subséquents émis par les tribunaux, ne contredit pas forcément les conclusions que la partie défenderesse tire de ses propres informations. La circonstance que le document produit au dossier administratif par la partie défenderesse revêt « un caractère général et même dépassé » n'énervé en rien ce constat. Il en est d'autant plus ainsi que le document versé au dossier par la partie requérante est un article de presse qui date du 17 juillet 2013.

Par ailleurs, à l'inverse de ce qu'affirme la partie requérante le document versé au dossier administratif, à savoir « COI Focus – Albanie – Possibilités de protection » ne concerne pas uniquement « les possibilités d'introduire une plainte contre la police du fait des actes illégaux ou inappropriés commis par celle-ci contre les civils ». Elle survole de nombreuses possibilités offertes aux albanais pour s'assurer une protection dans le pays d'origine. En effet, outre la possibilité d'introduire une plainte contre la police, le « COI Focus » précité aborde les rôles de la justice, de l'ombudsman, du commissaire à la protection contre la discrimination, des organisations non gouvernementales et de l'OSCE.

Au vu des informations figurant au dossier, le Conseil observe, qu'en dépit d'une amélioration des capacités de protection des autorités albanaises, dans certains cas, cette protection peut se révéler insuffisante. Toutefois, il estime que les faiblesses du système ne permettent pas de conclure que les forces de l'ordre et les autorités judiciaires albanaises sont à ce point défailtantes qu'il est *a priori* impossible d'obtenir une protection effective en Albanie pour les victimes de violences ou menaces interpersonnelles. Il s'ensuit qu'à défaut pour la partie requérante de démontrer valablement qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à la protection de ses autorités, il y a lieu de considérer qu'elle a la possibilité de s'en prévaloir.

En l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que la requérante n'a, à aucun moment, sollicité la protection de ses autorités nationales, justifiant cette carence par le fait qu'elle avait déjà « décidé de partir » (v. dossier administratif, pièce n°7, rapport d'audition p. 12) et que « les efforts d'amélioration des capacités de protection des autorités albanaises, peuvent se révéler insuffisants quant à la violence subies (sic) par les femmes et les conséquences dramatiques dues à la tardiveté de l'intervention policière » (v. requête, p. 7), sans pour autant fournir d'élément concret susceptible d'établir la réalité de ces allégations.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante ne démontre pas à suffisance que l'Etat albanais ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les menaces dont elle déclare avoir été l'objet.

4.7.5. Enfin, la partie requérante fait valoir l'application de « l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, §4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 ». A cet égard, elle argue que « le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette

persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, les requérants (sic) établissent avoir été persécutés. La partie défenderesse ne démontre, par ailleurs, pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas ».

4.7.6. Il convient de considérer que l'invocation de l'ancien article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 (abrogé mais dont le contenu est repris dans l'article 48/7) n'est pas pertinent dès lors que le Conseil, à la suite du Commissaire général, ne tient pas pour établi que la requérante a déjà été victime de violence physique dans son pays d'origine, ce qui, au demeurant, est confirmé au vu des déclarations de la requérante consignées dans le compte rendu d'audition (v. dossier administratif, pièce n°7, rapport d'audition p. 11).

4.8. En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande dont il a été saisi. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés auquel se réfère l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.10. D'autre part, le Conseil constate que la requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, Greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE